
Renvoi à la commission des subsistances de la pétition à la barre de députés extraordinaires de Nantes réclamant des secours en grains, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances de la pétition à la barre de députés extraordinaires de Nantes réclamant des secours en grains, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 504;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41728_t1_0504_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

trations par négligence ou par ineptie, que leur tête tombe sous le glaive de la loi, et ce n'est que par ces opérations que les vrais républicains s'uniront (*sic*) tous en frères en régnant par la justice et par la loi.

« Louis-Rose GILLOT, arpenteur-expert géographe.

« A Lille, rue du Gland, n° 173, au département du Nord. »

Des députés extraordinaires de Nantes exposent la disette qu'éprouve cette commune, et demandent des subsistances.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée à la Commission chargée de cet objet (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2) :

Des députés de la commune de Nantes se sont présentés pour réclamer des secours en grains. Ils ont félicité la Convention sur ses travaux, en l'invitant à rester à son poste.

La Commission des subsistances est chargée de faire un prompt rapport sur la demande en secours.

Les canonniers de la section de la halle aux blés exposent que le citoyen Plagne, un de leurs camarades, a laissé tomber au feu un assignat de 100 livres; ils demandent que cet assignat, très endommagé, soit échangé par la trésorerie nationale. Les faits ont été constatés par les commissaires civils de la section et par le vérificateur en chef des assignats. Cette pétition convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète (3) que la trésorerie nationale échangera ledit assignat contre un autre de pareille valeur (4). »

Suit la requête des canonniers de la section de la Halle-au-Blé (5) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Plagne, canonnier de la section de la Halle-au-Blé vous représente qu'il a eu le malheur de laisser tomber du feu sur un assignat de cent livres qui se trouve, par cet événement hors d'état de paraître dans la circulation, et par trop brûlé pour pouvoir être échangé sans l'autorisation de la Convention. Ledit citoyen étant obligé de partir demain avec l'armée révolutionnaire, et que cet assignat est tout son avoir et qu'il est réellement bon comme il est prouvé par le certificat du citoyen Duperrey, vérificateur en chef des assignats et l'attestation des deux comités de sa section, qu'il joint à la présente.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.

(2) *Auditeur national* [n° 112 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(3) L'auteur de la motion est Thuriot, d'après l'*Auditeur national*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.

(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

« En conséquence, il prie la Convention de prendre sa demande en considération.

« Paris le 2^e jour de la 2^e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

Aux citoyens membres des deux comités réunis de la section de la Halle-au-Blé. (1)

« Citoyens,

« Le citoyen Plagne, canonnier de votre section, vous expose qu'il a eu le malheur de brûler par mégarde un assignat de 100 livres et qu'il est bien instant pour lui qu'il puisse le faire échanger contre un neuf. Il a déjà fait la démarche de le faire reconnaître par le citoyen Duperrey qui l'a trouvé bon, ainsi que vous le verrez par le certificat ci-joint, au pied duquel est l'attestation de mes camarades qui savent que c'est tout mon avoir. Mais comme cet assignat est par trop brûlé, il ne peut pas être remboursé sans une faveur particulière. Je vous prie donc de bien vouloir appuyer ma demande juste pour qu'il me soit échangé.

« Paris ce 1^{er} de la 2^e décade du 2^e mois de la République.

« DUCHAMPS; PLAGNE. »

« Renvoyé au comité des finances le 12 brumaire,

P.-F. PIORRY.

« Renvoyé à la Trésorerie nationale pour vérifier les parcelles d'assignat et les admettre comme bonnes si elles remplissent les conditions prescrites par les décrets.

« 12 brumaire an II.

« FORESTIER, rapporteur.

« Nous, commissaires civils et de surveillance de la section de la Halle-au-Blé soussignés, invitons l'administration des assignats d'échanger au citoyen Plagne, canonnier, un assignat de cent livres qu'il a brûlé, et qui est tout son avoir, étant obligé de partir demain avec l'armée révolutionnaire.

« Fait en comités réunis le 11 brumaire, l'an II de la République. »

(*Suivent 8 signatures.*)

Certificat du vérificateur en chef des assignats (2) :

Je soussigné, vérificateur en chef des assignats, certifie qu'il a été présenté à ma vérification les débris d'un assignat de cent livres, dont je ne puis faire aucune désignation mais qui proviennent d'un assignat bon dans sa nature.

A Paris, le 12 août 1793, l'an 2^e de la République.

DEPERREY.

Nous soussignés, canonniers de la section de la Halle-au-Blé, certifions que le citoyen Plagne, l'un de nos canonniers et camarade a par malheur brûlé, en allumant sa pipe, un assignat de cent livres et que cet assignat est tout son avoir et que le fait est à notre connaissance. En foi de quoi nous avons signé, Deladieux; Confourty, Turpin; Duchamp; Turpin l'aîné.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.